

DÉFINITION :

Locateur : Domaine Sentinelle du Parc Inc.

Locataire : Client(e) ou groupe-clients(es)

1. VÉHICULES-MOTEURS

- 1.1 Tout véhicule circulant sur le Domaine ne peut dépasser 8 kilomètres à l'heure.
- 1.2 Aucun véhicule ne peut stationner dans les allées (rues) ou sur un site vacant. A l'exception de certaines zones dans certaines allées dont la description et le plan se trouvent au poste d'Accueil.
- 1.3 Le locateur se réserve le droit d'empêcher toute circulation automobile en temps de dégel ou durant la période des pluies. Certaines parties du Domaine, en hiver comme en été, peuvent également être interdites aux véhicules.
- 1.4 Seules les automobiles, les camionnettes, les unités de camping, les voiturettes électriques et les motocyclettes **ACCEPTÉES** peuvent circuler dans les allées privées du Domaine. Tous les autres types de véhicules motorisés sont défendus à moins d'une permission spéciale du locateur. Les stationnements situés dans l'entrée ou la sortie principale du Domaine sont réservés à la clientèle autorisée par une vignette du locateur. Celle-ci doit être affichée dans la vitre avant du véhicule côté conducteur.
- 1.5 Toute famille possédant plus d'un véhicule devra le ou les stationner dans leur entrée de site (non sur le gazon) ou dans les stationnements prévus à cet effet.
- 1.6 Tout véhicule autorisé circulant sur le Domaine après la brunante doit avoir ses lumières avant et arrière allumées.
- 1.7 La personne conductrice d'un véhicule doit respecter le civisme et ne peut circuler **INUTILEMENT** à partir de minuit. Est autorisé à entrer ou à sortir du Camping, entre minuit et 8h00, le conducteur d'un véhicule qui le fait pour la première fois.
- 1.8 Toutes les personnes qui circulent sur le Domaine avec un véhicule doivent baisser le son de leur radio ou de leur système de son et le silencieux ne doit pas être défectueux afin de ne déranger personne. Sinon le véhicule doit demeurer dans le stationnement à l'avant du poste d'Accueil du Domaine et vous devez informer le poste d'Accueil en ce sens.
- 1.9 Voiturette de golf : La personne autorisée à circuler avec une voiturette de golf est : celle dont la voiturette affiche sur le devant la plaque numérotée du locateur **ET** celle qui détient un permis de conducteur d'un véhicule-moteur ou de motobécane émis par le Gouvernement **OU** une personne de 18 ans et plus. Si la personne qui conduit, détient le permis de conducteur d'un véhicule-moteur, ou qui a 18 ans et plus, elle peut asseoir à bord de une à 3 autres personnes. Soit un maximum de une autre à l'avant et de deux autres sur le siège arrière. Si la personne qui conduit a moins de 18 ans mais qui détient un permis de motobécane ou temporaire, elle ne peut accepter qu'une autre personne à bord et cette dernière devra être assise à l'avant. Il est défendu de circuler avec des personnes debout. La plaque numérotée remise au locataire demeure toujours la propriété du locateur. Voir la tarification pour voiturette au poste d'Accueil. (Le permis coûte 200\$ ou 50\$ pour ceux avec leur compteur électrique.)
- 1.10 Bicyclette électrique ou bicyclette assistée. Seule la personne de 16 ans et plus pourra se servir d'une bicyclette électrique ou d'une bicyclette assistée ainsi que les personnes entre 14 et 16 ans possédant un permis de cyclomoteur de moins de 49cc. La vitesse maximale est de 8km/h (voir 1.1). À partir de la brunante la personne conductrice doit avoir les lumières d'origine avant et arrière de sa bicyclette électrique ou assistée allumées.(voir 1.6) Une interdiction complète de se promener après la brunante même avec lumières peut survenir en cour de saison. Seul le locataire possédant un modèle de bicyclette de type tandem, spécifiquement conçu à cet effet, pourra accueillir 1 autre passager sur sa bicyclette.
- 1.11 Quads ou VTT ne sont pas autorisés à circuler sur la propriété du locateur à moins d'une autorisation spéciale de celui-ci.

2. OCCUPATION ET COUVRE-FEU

- 2.1 Aucun véhicule d'un saisonnier ou de ses visiteurs ne peut entrer sur le Domaine sans avoir l'autorisation du locateur.
- 2.2 Aucun locataire ne peut changer de site sans, au préalable, avoir obtenu l'autorisation écrite du locateur.
- 2.3 Entre le 15 avril et le 15 octobre 2020, toute personne entrant sur le camping pour visiter un saisonnier ou un voyageur doit payer son prix d'entrée. L'heure de départ maximum pour les visiteurs est **30 minutes** avant l'heure de fermeture du poste d'Accueil. Si le visiteur désire demeurer pour la journée suivante, il se doit d'informer le poste d'Accueil au moins une (1) heure avant sa fermeture et payer les sommes exigées pour les visiteurs. Cette personne pourra participer à toutes les activités organisées sans avoir à payer un supplément ainsi qu'aux services, loisirs, jeux d'eau, modules de jeux et piscines à moins d'indications contraires.
- 2.4 En tout temps, toute personne entrant dans le parc de maisons mobiles pour visiter un résident n'a pas de prix d'entrée à payer mais **ELLE N'A PAS DROIT** aux services, loisirs, organisations, activités, jeux d'eau, modules de jeux et piscines du camping. Si cette personne veut aller à un de ces endroits ou participer à une des activités, **ELLE DEVRA PAYER** le coût normal des visiteurs et si **ELLE EST PRISE** en défaut, le locataire devra déboursier le double de la tarification normale. Voir la tarification au poste d'Accueil.
- 2.5 Des prix spéciaux sont offerts aux visiteurs à la journée et à la saison. Voir la tarification au poste d'Accueil.
- 2.6 Tous les enfants mineurs des saisonniers enregistrés sur le Protocole d'Entente n'ont pas à payer comme visiteurs.
- 2.7 Le locataire est toujours responsable de ses visiteurs. Tous les visiteurs des saisonniers ou voyageurs autres que ceux prévus au protocole d'entente, ne peuvent occuper les lieux sans avoir payé au préalable le prix d'entrée exigé pour les visiteurs. Tout locataire et ses visiteurs doivent s'abstenir de faire du bruit en tout temps: chant, danse, musique, etc. surtout entre 22h00 et 10h00.
- 2.8 Les barrières du Domaine sont très souvent fermées. En cas d'**urgence** durant la nuit, vous servir de votre carte d'accès ou téléphoner au 450-889-2244 #555 ou sonner à la porte chez le gardien au 2 Allée de la Sentinelle.
- 2.9 Tout locataire doit éteindre son feu de camp avant de se coucher et ne jamais le laisser sans surveillance.
- 2.10 Il est entendu que le locateur se réserve le droit d'expulser tout locataire ou groupe-clients qui ne se conforme(nt) pas aux règlements ou qui à l'entière discrétion du locateur sera jugé indésirable et ce sans remboursement.

2.11 Il est strictement interdit de sous-louer ou céder votre unité ou votre site, que ce soit pour une ou plusieurs journées, sans le consentement écrit du locateur. Il est formellement entendu que les sous-locataires, s'ils sont acceptés par le locateur, doivent défrayer le prix prévu pour les visiteurs pour la durée de leur séjour. Il est certain que ces personnes doivent respecter les règlements du locateur et que le locataire est responsable de leurs agissements.

2.12 Pendant la durée de cette entente, tout locataire qui quitte son site en apportant son unité et/ou qui n'entretient plus son site et/ou qui n'a pas informé le locateur par écrit de ses intentions de revenir l'utiliser et/ou qui abandonne ses biens sur son site, perd ses droits. Ainsi le protocole d'entente est automatiquement annulé et le locateur pourra louer ce site sans aucun remboursement au locataire et/ou il déménagera ou fera déménager les biens du locataire aux frais de ce dernier à l'extérieur de son site.

2.13 Vente et entretien des biens du locataire : Si le locataire désire mettre en vente ses biens qui sont installés sur la propriété du locateur, durant cette période du protocole d'entente, il se doit obligatoirement de le faire savoir au locateur afin que ce dernier aille vérifier leur état et la propreté du site. Pendant ce temps de vérification, il lui est interdit d'afficher toute pancarte ou affiche partout sur la propriété du locateur indiquant son désir de vendre ou de sous-louer. Le locateur ira alors effectuer au moins une visite et il fera savoir par écrit ses commentaires, exigences ou son approbation si le locataire peut vendre ses biens sur la propriété du locateur. Si le locataire est approuvé par écrit par le locateur de vendre ses biens et qu'il désire qu'il en soit ainsi, il aura à déboursier la somme de 150.00\$ taxes incluses pour les frais de visite, au locateur, et ce peu importe si durant la durée du protocole ses biens se vendent ou non sur la propriété du locateur. Une (1) pancarte à vendre sur votre unité de dimension maximum de 12 pouces par 18 pouces sera acceptée. Il est entendu que ces dits biens doivent toujours être entretenus. Cependant il est toujours loisible au locataire de ne pas rencontrer le locateur mais il se devra de libérer au complet le site qu'il a loué pour au plus tard à minuit de la date de fin de son protocole actuel. Le locataire reconnaît que s'il ne veut pas signer le document qui pourrait lui être remis par le locateur, il n'aura pas d'autres choix que de libérer son site pour au plus tard à minuit de la fin de son protocole actuel. La vente d'équipement âgé de plus de 15 ans est interdite. Si la vente d'un équipement âgé entre 10 et 15 ans est autorisée, l'équipement ne pourra pas être revendu par la suite sur place. Si les biens du locataire sont acceptés d'être vendus par le locateur sur sa propriété, un nouveau protocole d'entente DEVRA être signé aux conditions suivantes : résiliation du protocole actuel, acceptation des nouveaux locataires par le locateur et si vous avez déjà tout acquitté de la somme due, le locateur pourra accepter la résiliation de votre protocole à la condition que le nouveau locataire paye pour les frais d'administration de transfert de protocole. Voir la tarification au poste d'Accueil. Si vous n'avez pas alors tout acquitté, la balance devra être payée immédiatement en sus du frais de transfert. En plus, même si le locataire n'a pas mis ses biens à vendre, il se doit d'exécuter les avis d'amélioration ou de modification ou de démolition qu'il pourrait recevoir du locateur. Si non il devra libérer son site à la fin de son protocole actuel. De plus, si un autre locataire désire acheter quoi que ce soit d'un locataire qui a mis ses biens à vendre, il se doit de demander au locateur, une autorisation écrite pour qu'il puisse acheter (conditionnellement ou non) ces dits biens pour pouvoir les installer sur son site

3. ENTRETIEN ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 Tout locataire doit maintenir son site en bon état de propreté, libre de tous papiers, bouteilles, matériaux de construction ou autres matières ou substances inflammables, dangereuses, nuisibles ou nauséabondes.

3.2 Tous les déchets doivent être déposés dans des sacs en plastique et vous devez les apporter à l'avant du Domaine dans un des contenants à déchets prévus à cet effet et ne jamais les laisser ou les déposer à l'avant de votre site ou ailleurs. Les articles portant le symbole recyclable doivent être déposés dans les contenants à récupération. Toutes les boîtes de carton doivent être démontées. En cas d'incertitude à savoir si l'article est recyclable ou non, déposez-le dans les contenants à DÉCHETS. AUCUN

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION n'est accepté autant dans les contenants à déchets que de récupération. Une amende variant entre 25,00\$ et 250,00\$ taxes incluses sera émise au locataire pour le non respect de ces consignes. Voir aussi le règlement 3.12.

3.3 Tout locataire doit couper régulièrement son gazon. Le locateur le coupera lorsqu'il ne sera pas entretenu et ce aux frais du locataire. Le montant exigé sera alors de 40.\$ plus les taxes à chaque fois et ce montant devra être remboursé sur demande du locateur.

3.4 Si le locataire désire du gazon à la verge, le locateur pourra lui fournir les endroits où il peut s'en procurer. Le locateur ne fournit pas de gazon sauf sur un nouveau site.

3.5 Il est strictement interdit de couper, mutiler ou briser les arbres partout sur le Domaine. Une amende de 100.\$ taxes incluses par arbre ainsi abattu ou mutilé sera exigée du ou des coupables. Les parents sont toujours responsables des dommages causés par leur(s) enfant(s).

3.6 Aucune construction ou rénovation ou abri quelconque ne sont acceptés sans l'autorisation écrite du locateur. Une taxe est exigée par la Municipalité aux détenteurs de rallonge ou de cabanon. Il est entendu que cette taxe doit être payée par le locataire. Le revêtement extérieur des bâtisses doit être en déclin de vinyle ou d'aluminium ou de canaxel.

3.7 Les frondes, fusils, fusils à air comprimé, pièces pyrotechniques, pétards, etc ou toute arme ou canif de quelque nature que ce soit sont interdits PARTOUT sur le Domaine sauf lors d'une activité organisée par le locateur.

3.8 Tous les équipements supplémentaires tels: réfrigérateurs, lavabos, laveuses, doivent être placés à l'intérieur.

3.9 Il est strictement interdit d'installer dans le Camping ou un lavabo ou une laveuse ou une douche ou une sècheuse ou autres appareils sans en avoir au préalable reçu l'autorisation écrite du locateur et payer en conséquence.

3.10 Les toilettes de maison (4 à 5 gallons) ne sont pas acceptées comme telles dans les roulottes ou les annexes ou les remises.

3.11 Le locataire doit obtenir l'autorisation du locateur pour installer une clôture. Les clôtures doivent avoir au maximum 3 pieds de haut. Pas de bordache ni de clôture pleine. Pas de clôture faite avec des arbres. Elles doivent être régulièrement entretenues.

- 3.12** Il est défendu de jeter ses déchets ou autres débris susceptibles de polluer ailleurs que dans un sac à vidanges que vous devez aller jeter dans les contenants. Il est interdit de jeter des batteries ou réservoirs de gaz ou des matériaux secs ou des matelas dans les contenants du locateur. Le locateur a aussi mis à votre disposition des contenants pour la récupération. Protégeons l'avenir de nos enfants. Voir aussi 3.2.
- 3.13** Il est défendu de faire brûler des vidanges ou matières polluantes.
- 3.14** Toutes les taxes municipales, scolaires, spéciales ou autres pour l'unité ou les effets du locataire sont à la charge de ce dernier à l'exception des taxes d'eau et de vidanges qui sont payées par le locateur.
- 3.15** Toutes les unités doivent posséder un détecteur de fumée, installé et fonctionnel.
- 3.16** La cueillette des ordures et de la récupération sur votre site n'est pas faite par le locateur. Durant la cueillette des feuilles mortes le locateur ramassera les sacs que vous déposerez à l'avant de votre site. Ne pas aller déposer vos sacs de feuilles mortes dans les contenants.
- 3.17** Les feuilles mortes devront être ramassées durant le week-end du 25-26-27 octobre 2019 par le locataire. Malgré la forte probabilité de pluie durant cette période, même s'il pleut, les dates resteront les mêmes pour ramasser les feuilles. Les sacs doivent être translucides ou clairs avec comme dimensions maximales de 26 pouces par 36 pouces pour ainsi vérifier le contenu des sacs et en faciliter leur cueillette. Le locateur recommande l'utilisation de sacs biodégradables. Après cette date le locateur raclera les feuilles sur votre site et le locataire aura à payer un minimum de 80.\$ plus taxes.
- 3.18** Il est strictement interdit de stationner ou d'installer un véhicule ou une remorque sur un site, immatriculé(e) ou non, pour que le locataire s'en serve comme lieu de remisage ou d'entreposage de ses biens ou pour ses invités(es).

4. ÉLECTRICITÉ

Les items qui suivent dans cet article ne s'appliquent pas au locataire du parc de maisons mobiles.

- 4.1** Le locateur offre dans son prix de base au locataire saisonnier, un branchement électrique de 30 ampères. Si le locataire saisonnier désire avoir un branchement électrique de 50 ampères/120 volts ou un 30 ampères/240 volts, il devra payer un surplus. Voir la tarification au poste d'Accueil. Ce service n'est disponible que sur certains sites. C'est soit un ou l'autre. Le locataire saisonnier ayant sa propre entrée électrique avec Hydro-Québec, aura une réduction de 150\$ sur le prix de base de sa saison de camping. Il est interdit au locataire de faire une demande de branchement à Hydro-Québec sans l'autorisation écrite du locateur.
- 4.2** Il est interdit de se servir d'appareils électriques qui demandent une trop forte consommation électrique. Il est recommandé de n'utiliser qu'un seul appareil à la fois.
- 4.3** Toutes les lumières décoratives à l'extérieur doivent être fermées pour AU PLUS TARD à minuit 30 minutes.
- 4.4** Le saisonnier doit limiter son éclairage extérieur à un maximum de 74 watts.
- 4.5** Le locateur exige un montant de 5.\$ (taxes incluses) à chacune des fois que le locataire lui demande de remettre en fonction son interrupteur (breaker) qui aurait déclenché par une mauvaise utilisation ou un abus du locataire.
- 4.6** Le saisonnier ne paie pas de frais supplémentaires pour l'usage de l'électricité pour le réfrigérateur incorporé dans son unité OU POUR UN AUTRE RÉFRIGÉRATEUR mais il devra déboursier une somme supplémentaire pour le 2ème réfrigérateur. Voir la tarification au poste d'Accueil.
- 4.7** Le saisonnier qui utilise une laveuse à linge ou à vaisselle, mini ou ordinaire, ou une sécheuse, doit payer une somme supplémentaire pour chacune pour leur utilisation. Seule une utilisation personnelle sera acceptée. Voir la tarification au poste d'Accueil.

5. COMPLEXE AQUATIQUE

- 5.1** Les règlements affichés doivent être strictement observés.
- 5.2** Les enfants de moins de 9 ans doivent être accompagnés d'un adulte pour aller aux piscines.
- 5.3** Il est strictement interdit de se servir de pneumatiques.
- 5.4** Il est interdit de se baigner avec des vêtements autres que le costume de bain. Les cheveux longs doivent être attachés.
- 5.5** Les heures d'ouverture sont indiquées. Il est à noter que ces heures peuvent varier tout dépendant de la température. Nos heures de fermeture pour la fin de la saison tout comme pour le début ainsi que nos heures d'ouverture ressemblent à celles des Municipalités.
- 5.6** Le baigneur doit être propre et n'avoir aucune plaie ouverte et il lui est défendu de courir aux piscines et aux jeux d'eau.
- 5.7** Aucune piscine creusée ni hors terre ni barbotteuse ne sont acceptées partout sur le Domaine.
- 5.8** Les ballons ou tout autre objet sont interdits aux piscines à moins d'une activité approuvée par le locateur.
- 5.9** Toutes les personnes qui utilisent le tremplin le font à leur propre risque.
- 5.10** Une seule personne à la fois peut utiliser le tremplin.
- 5.11** Il est défendu de plonger alentour des piscines.
- 5.12** Il est défendu d'apporter des bouteilles ou autres objets en verre à l'intérieur des clôtures des aires de jeux, des piscines et des jeux d'eau.
- 5.13** Il est obligatoire de respecter les règlements et les décisions des surveillants afin d'éviter des accidents.
- 5.14** Les animaux ne sont pas admis à l'intérieur des clôtures des aires de jeux, des piscines et des jeux d'eau.

5.15 Le locataire qui a l'intention d'avoir un spa ou appareil similaire (les piscines sont défendues) sur son site doit obtenir une autorisation écrite du locateur. Il devra respecter toutes les exigences suivantes : faire la location d'un site soit sur l'allée du Berceau, soit sur l'allée du Moulinet ou soit sur l'allée de la Sentinelle, apporter au locateur : une description détaillée de l'équipement, une preuve d'assurance responsabilité, un plan de localisation sur son site et du spa qui doit être à au moins 15 pieds des voisins, une attestation écrite de sa part qu'il ne rejettera pas l'eau dans les égouts du locateur. Il est obligatoire que le spa soit installé de façon sécuritaire. Tout locataire possédant un spa doit déboursier annuellement 25.00\$ non taxable pour l'utilisation supplémentaire de l'eau et ce peu importe que ce soit pour un ou plusieurs mois lors de la durée de son protocole d'entente. De plus le locataire qui désire construire une structure pour son spa devra respecter la réglementation de la Municipalité sur les bâtiments accessoires et informer le locateur de ses intentions avant toutes démarches.

6. ANIMAUX

6.1 Seulement les chiens et les chats EN LAISSE sont tolérés sur le Domaine. Le locataire qui possède un chien qui aboie inutilement devra l'apporter hors du Domaine.

6.2 Les animaux sont strictement interdits aux endroits suivants : toilettes, buanderies, dépanneur, casse-croûte, aires de jeux, piscines, jeux d'eau et Pavillon des Campeurs.

6.3 Les personnes qui se promènent avec leur animal en laisse doivent apporter avec elles un sac et ramasser les détritiques de leur animal. Les détritiques de votre animal doivent être ramassés quotidiennement. L'animal doit être retenu très près de son maître.

6.4 Sauf les petits chiens, tout autre animal ne sera pas toléré lors d'activités organisées ou rassemblements.

6.5 Seules les personnes de 13 ans et plus **capables** de contrôler l'animal sont autorisées à se promener avec celui-ci.

7. DIVERS

7.1 Le visiteur ou le campeur voyageur doit, à son départ, sous peine de se voir charger une journée additionnelle, remettre la copie de sa formule d'enregistrement ou sa passe de visiteur.

7.2 Tous les jeux tels (fer à cheval, dards, fléchette, balle, babette, "washers", etc) doivent être pratiqués dans un endroit sécuritaire et accepté du locateur.

7.3 Toutes personnes empruntant un ou des articles de sport en sont responsables et doivent se soumettre aux règlements du locateur. Les équipements ou les articles soit brisés ou soit perdus par le locataire lui seront facturés.

7.4 Le locateur offre UNE durée de saison estivale, soit du 1 mai 2020 au 30 septembre 2020. Le locataire-saisonnier, s'engage à ne pas entrer sur le camping en dehors de ces dates de début et de fin de location de son site. Sinon il aura à déboursier le prix quotidien pour un campeur-voyageur et ce à chaque jour où il sera sur la propriété du locateur. Le locataire peut venir ramasser ses feuilles et dégager la neige sur sa roulotte sans avoir à payer s'il ne se sert pas des services du locateur et s'il ne couche pas.

7.5 Le locateur ne se tient nullement responsable pour tout dommage, perte, vol ou accident survenus partout sur le Domaine.

7.6 Aucun saisonnier ne peut laisser son équipement et ou ses effets personnels sur un site loué ou non pour l'hiver, sans avoir défrayé le coût pour ce remisage. Voir la tarification au poste d'Accueil. Il est interdit de placer plus qu'une unité par site loué. De plus, le locateur n'est pas responsable de tout dommage, accident ou vol pouvant survenir durant cette période de remisage. Le locataire doit prendre tous les moyens nécessaires pour sécuriser ses biens autant durant la saison de camping que durant la période de remisage. Le locataire doit rapporter chez lui, en hiver, tous ses objets de valeur.

7.7 Pour tout changement de locataire, avant, durant, après, à la suite d'une transaction, le locateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la location du site au nouveau locataire de l'unité en question. Si le nouveau locataire est accepté il devra déboursier le frais de transfert de protocole (voir la tarification au poste d'Accueil) en autant que le site aura déjà été payé au complet et s'il y a encore une balance de paiement à effectuer il aura, en sus de cette balance, à payer le frais de transfert de protocole.

7.8 L'acompte de 400.00\$ plus taxes exigé à la signature est toujours non remboursable et ce pour quelque raison que ce soit.

7.9 Si un saisonnier a profité de l'une des offres pré-saison et a tout payé à l'avance et qui demande une résiliation de son protocole AU PLUS TARD le 31 mars 2020, le locateur s'engage à lui remettre ce montant moins bien entendu l'acompte et le remisage et les taxes. Cette balance sera versée par le locateur seulement lorsque le protocole d'entente sera résilié par les deux parties et/ou que le nouveau locataire acquéreur aura signé un nouveau protocole d'entente et/ ou lorsque l'unité et les dépendances du locataire seront sorties du Domaine dès que les allées seront praticables. Voir aussi l'article 2.13 concernant la vente d'équipement.

7.10 Il est entendu que le locataire qui loue un site dans le parc de maisons mobiles doit respecter son protocole d'entente et qu'aucune annulation ne sera acceptée par le locateur.

7.11 Tout paiement post-daté remis ultérieurement, à la demande du locataire, entraîne un frais de 10.00\$ taxes incluses.

7.12 Il en coûte 35\$ taxes incluses de frais d'administration pour un chèque retourné par une institution bancaire ou un prélèvement automatique refusé par une institution bancaire.

7.13 Les autobus et les roulettes de chantier convertis en unité de camping sont interdits.

7.14 Pour le transport, à l'intérieur du Domaine, des effets personnels du locataire par le locateur, voir la tarification au poste d'Accueil.

7.15 Le locateur ne fournit plus de table à pique-nique au locataire et ne voit plus à l'entretien de la table. Les tables à pique-niques existantes du locateur sur le site du locataire ou sur les sites publiques demeurent toujours la propriété du locateur. Le locateur peut prêter temporairement (environ 2 semaines), et ce gratuitement, à un nouveau locataire, une table à pique-nique dans le but de l'accommoder durant l'installation de son unité de camping. Pour un événement, le locateur peut louer une ou des tables à pique-niques au locataire. Voir la tarification au poste d'Accueil.

- 7.16** Il est entendu que le locateur loue un site à un locataire pour fin privée. De plus, si c'est le cas, le locataire a à payer les taxes municipales, scolaires et autres qui lui sont dévolues. Les taxes d'eau et de vidanges sont payées par le locateur.
- 7.17** Il est entendu que le locataire doit apporter tous les soins d'un bon père de famille.
- 7.18** Le locataire saisonnier n'hébergera aucune autre personne qui n'est pas inscrite sur son protocole sans que cette personne n'ait payé comme visiteur selon le tarif en vigueur. **Interdiction de prêter votre carte d'accès à qui que ce soit.**
- 7.19** Toute personne pénétrant sur le Camping sans l'autorisation du locateur sera expulsée sur le champ et si la personne indésirable ou refusée a payé à l'insu du locateur, elle ne sera pas remboursée.
- 7.20** Le locataire s'engage par la présente à ne pas tenir le locateur responsable des dommages causés par un manque partiel ou total d'électricité ou d'eau, par des conditions atmosphériques ou climatiques spéciales, par les chutes d'arbres, par les chutes de branches, le feu ou quelconque accident. Si le locataire remarque une branche dangereuse, il doit la déclarer au poste d'Accueil.
- 7.21** Le locataire s'engage à ne pas tenir le locateur responsable pour tous dommages, blessures ou dérangements causés par les faits et gestes et omissions des autres locataires ou de tout occupant, client ou personne.
- 7.22** Aucune scie mécanique, ni scie électrique, ni marteau, ni rénovation, ni construction, ni autre bruit ne sont tolérés entre le 19 juin 2020 et le 8 septembre 2020. Durant les jours permis aucun bruit de quoi que ce soit avant 10h00 et après 17h00. La tonte de gazon SEULEMENT sera acceptée entre 10h00 et 20h00 en tout temps.
- 7.23** Il est strictement interdit de laver les véhicules au boyau d'arrosage et d'arroser votre site avec un gicleur. L'arrosage automatique est interdit sans l'autorisation du locateur. Le locataire se doit de respecter les règlements d'arrosage émis par la Municipalité, sinon de fortes amendes sont prévues. L'arrosage à la main est toléré à partir de 20h00 et ce 2 heures maximum. (à moins d'un avis contraire de la Municipalité de St-Félix-de-Valois).
- 7.24** Le locateur s'engage à livrer le site du locataire en bon état, à effectuer les réparations requises dans un délai raisonnable et à exercer une surveillance raisonnable.
- 7.25** Aucune bicyclette ne peut circuler à partir de la brunante.
- 7.26** Tous les locataires doivent respecter leur protocole d'entente pour la durée prévue.
- 7.27** Les services d'eau et d'électricité sont branchés pour au plus tard le 1er mai 2020 et sont débranchés pour au plus tôt le 30 septembre 2020 à minuit pour le saisonnier estival à moins du gel des conduites d'eau.
- 7.28** La première carte d'accès est OBLIGATOIRE et elle permet au locataire d'entrer ou de sortir du camping 24 heures par jour avec son véhicule. Voir la tarification au poste d'Accueil pour obtenir une carte et elle devient votre propriété. Cette carte est valide pour la durée de votre protocole d'entente. Si le locataire demande une carte supplémentaire, pour lui ou UNE autre personne inscrite sur son protocole, il a à défrayer un montant pour cette nouvelle carte. Voir la tarification au poste d'Accueil. Une preuve d'immatriculation confirmant que le véhicule appartient bien au locataire est exigée pour activer les cartes d'accès.
- 7.29** Si vous désirez faire déneiger votre entrée durant l'hiver, le locateur vous offre deux possibilités: sur appel ou pour la saison. Voir les tarifs au poste d'Accueil.
- 7.30** Le locataire devra respecter rigoureusement les dimensions de son site énumérées sur son protocole d'entente.
- 7.31** Le locateur n'offre plus le service de souffler votre roulotte.
- 7.32** Suite au dépôt du projet de loi C45 concernant le cannabis, le locateur interdit maintenant la consommation de cannabis sur l'ensemble du camping. Conduire une voiturette de golf sous l'effet de la drogue ou de l'alcool entrainera la révocation du permis de la voiturette de golf et peut-être même jusqu'à l'expulsion du groupe-campeurs.
- 7.33** Nos clients saisonniers pourront recevoir leurs enfants à moitié prix lors de la Fête des Mères et la Fête des Pères.
- 7.34** La zone camping est pour les campeurs saisonniers et les zones parc de maisons mobiles sont pour les résidents à l'année.
- 7.35** Le locateur s'engage à donner priorité pour 2021 au locataire qui a loué et payé son site pour 2020, qui a également respecté les règlements et dont les biens et le site sont entretenus selon l'article 2.13. Cependant le locataire aura à finaliser au complet son entente avec le locateur POUR AU PLUS TARD le 18 août 2020 pour l'année 2020-2021 et pour le locataire estival, avoir donné au minimum son acompte au plus tard le 18 août 2020. Après la date du 18 août 2020, si aucune entente a été conclue entre le locataire et le locateur, ce dernier pourra louer le site du locataire à un nouveau locataire pour la nouvelle saison 2020-2021.
- 7.36** Le locateur exige de recevoir de la part du locataire estival qui décide de faire son paiement final pour la saison 2020, un chèque post-daté POUR AU PLUS TARD le 1er avril 2020 et ce LORS DE LA SIGNATURE.
- 7.37** Le locataire intéressé à entreposer durant l'hiver, à l'intérieur du Pavillon des Campeurs, sa voiturette de golf, sa remorque (trailer), sa balançoire ou autres de ses effets, il pourra le faire pour la période du 15 octobre 2019 au 15 avril 2020. Le coût de ce service est disponible au poste d'Accueil. Les places sont limitées.
- 7.38** Le locateur s'engage, pour la saison estivale, à payer conjointement avec le Comité des Loisirs d'été, les orchestres, discos et l'achat d'équipements sportifs en 2020. Il accepte cependant que le Comité des Loisirs continue à exister afin que ce dernier organise conjointement avec le locateur les activités et reçoive les argents des contributions volontaires, du bingo et des ventes au bar. Ils auront cependant à défrayer les frais de permis, d'administration et d'achats des produits pour le bar. La cueillette de ces argents retournera à la clientèle surtout sous la forme de bourses pour les activités des adultes et d'organisations spéciales ou autres pour les ados, les enfants et les adultes. Le tout en collaboration étroite avec le locateur. En cas de dissolution du comité ou de force majeure, la direction se garde le droit de reprendre l'ensemble des activités sous sa responsabilité.
- 7.39** Le locateur se garde toujours le droit de réserver un ou des locaux à un groupe de personnes.

- 7.40** Les personnes de moins de 18 ans se doivent obligatoirement d'être sur le site de leurs parents au plus tard à 23h00 du dimanche au jeudi et à minuit les vendredis et samedis à moins qu'ils soient accompagnés d'un de leurs parents s'ils sont ailleurs.
- 7.41** Le locateur accepte qu'il y ait un local (salle des sportifs) pour les activités intérieures à la condition qu'il soit surveillé. Il est entendu qu'il y ait défendu d'entrer boisson ou cigarette ou contenants en verre à l'intérieur. Règlements supplémentaires affichés sur place.
- 7.42** Dans le camping : Le locateur n'accepte plus l'établissement de nouvelles unités de camping pour la saison (roulottes de voyage, tentes-roulottes, roulottes de parc, motorisés, caravanes à sellette et autres) dont la date de fabrication est antérieure à l'an 2010 ainsi que la construction de chalets ou maisons ou annexes ou modifications à l'unité de camping ou roulottes. Une photo de l'unité est demandée au futur client par le locateur avant sa signature du protocole d'entente ainsi qu'une photocopie du permis de conduire et de l'enregistrement de l'unité de camping. Voir également l'article 3.6 de ces obligations des parties. Si le locataire met à vendre ses biens ou non, le locateur se garde toujours le droit d'accepter ou de refuser de signer un protocole en raison de leur état d'entretien et/ou de leur description.
- 7.43** Pour les locataires du parc de maisons mobiles, il leur est permis de remiser sur leur site UNE unité: Tente-roulotte, roulotte de voyage, motorisé, caravane à sellette qui leur appartient. Il est entendu que cette unité supplémentaire ne doit servir que pour entreposage et doit être placé à l'endroit déterminé par le locateur de façon à minimiser l'obstruction de la vue des voisins.
- 7.44** Il est interdit d'ériger un abri ou un abri pour les voiturettes de golf ou pour autres fins durant la saison estivale. Il y a possibilité qu'une toile de protection soit installée sur la voiturette pour la protéger de la pluie et du soleil. Il est permis durant l'hiver d'ériger un abri pour voiturette sous certaines conditions. L'abri devra être totalement démonté pour au plus tard le 15 mai 2020 et ne pourra être remonté avant le 15 septembre 2020.
- 7.45** Dans la section camping, il est interdit de se servir d'une ou plusieurs cordes à linge ou autres présentoirs pour faire sécher le linge (à l'exception des serviettes de plage) entre le vendredi et le dimanche ainsi que tous les jours fériés.
- 7.46** Dans la section camping, il en coûte un extra pour occuper un site de coin. Voir la tarification au poste d'Accueil. Le saisonnier du même site de coin depuis la saison 08-09 n'a pas à payer cet extra tant et aussi longtemps qu'il renouvellera son protocole.
- 7.47** Dans les sections au nord de l'Allée Sans-Nom, le prix de base d'un site demeure majoré pour la location à la saison. Voir la tarification au poste d'Accueil.
- 7.48** Les nouveaux locataires saisonniers, doivent la 1^{ère} année, donner un dépôt de 200\$ pour les frais de réaménagement du site. Un formulaire devra être rempli à cet effet. Ils doivent aussi faire l'achat d'une carte magnétique.
- 7.49** Dû aux faits qu'il y a un roulement naturel du personnel au sein de Domaine Sentinelle ET qu'il y a toujours un renouvellement de la clientèle année après année sur le Domaine ET que des vérifications de contrôle ont un impact direct sur le niveau de sécurité sur le Domaine ET que certains visiteurs se font maintenant passer pour le locataire du site auprès des employés ET que certaines personnes se servent de leur voiturette de golf pour faire entrer sans payer leurs visiteurs, le locateur **songe à exiger** au courant de la saison 2020, une prise de photos pour chaque membre du groupe-clients désirant participer aux activités organisées ou désirant avoir accès aux piscines, modules de jeux et jeux d'eau ou possédant une voiturette de golf.

7.50 CLAUSE SPÉCIALE POUR LE PROPRIÉTAIRE D'UNE VOITURETTE DE GOLF.

initiales

initiales

Dans cette clause, le singulier sera utilisé pour identifier tous les membres du groupe-client du locataire. Je possède une voiturette de golf et je me tiens personnellement responsable pour tous les dommages qui pourraient être causés à une personne, à un locataire du Domaine ou à ses biens, aux biens du locateur ou à son personnel et sa famille ainsi qu'à tous les clients de ce dernier ou à leurs biens. Je me tiens personnellement responsable lorsque je permets à une personne de se servir de ma voiturette et qui pourrait causer des dommages matériels ou corporels. Je dégage le locateur pour tous les dommages qui pourraient être causés à des biens ou des personnes en utilisant personnellement ou en permettant l'utilisation de ma voiturette de golf.

RETOUR SUR LA CLAUSE 7.20

initiales

initiales

7.20 Le locataire s'engage par la présente à ne pas tenir le locateur responsable des dommages causés par un manque partiel ou total d'électricité ou d'eau, par des conditions atmosphériques ou climatiques spéciales, par les chutes d'arbres, par les chutes de branches, le feu ou quelconque accident. Si le locataire remarque une branche dangereuse, il doit la déclarer au poste d'Accueil.

Tous les règlements précédents peuvent être modifiés sans préavis par le locateur mais celui-ci s'engage à afficher tout changement aux règlements dans un endroit public. Je reconnais (nous reconnaissons) avoir reçu une copie de ces 6 pages de règlements, de bien les lire, de les respecter et que s'il y a des questions ultérieurement de ma ou notre part je pourrai ou nous pourrions demander au locateur des éclaircissements et que ce dernier accepte qu'il fera tout en son pouvoir pour bien m'informer.

Nous avons signé à St-Félix-de-Valois, ce : _____ Site en location : _____

Pour le(les) locataire(s)

Au besoin, deuxième locataire

Pour le locateur (Domaine Sentinelle)